



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

n° 44279

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande  
présentée par le GAEC DE LA SEICHE en vue de la restructuration  
de l'atelier de vaches laitières situé à JANZE

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43784 du 7 juin 2017 autorisant le GAEC DE LA SEICHE à exploiter un élevage de 205 vaches laitières situé au lieu-dit « La Franceule » à JANZE ;

VU la preuve de dépôt n° 2019/2512 délivré le 29 octobre 2019 suite à la déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du GAEC DE LA SEICHE concernant la régularisation administrative de la reprise du site « La Goupillère » à PIRE-CHANCE (génisses et les vaches de réforme).

VU la demande présentée le 11 avril 2019 par le GAEC DE LA SEICHE ayant pour objet la restructuration de l'atelier de vaches laitières situé à JANZE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 septembre 2019 ;

**Considérant** que :

- les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et l'eau ;
- le projet ne prévoit pas de construction nouvelle, les bâtiments existants seront réaménagés ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les bilans fournis à l'appui du plan d'épandage sont équilibrés ;

**Considérant** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- des mesures préventives ont été mises en place ;

**Considérant** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Considérant** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 11 avril 2019 par le GAEC DE LA SEICHE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Franceule» à JANZE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2 b	E	Élevage de vaches laitières ( c'est à dire don lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	De 151 à 400	Animaux	Vaches Laitières	240

\* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
JANZE	Section ZK n° 11-12-106 et 107	La Franceule

## ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DE LA SEICHE ainsi qu'au Maire de JANZE.

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME